

# ÉLECTIONS SCOLAIRES



## **Rapport du directeur général des élections** sur la mise en application de l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires visant* *certaines membres des conseils d'administration* *des centres de services scolaires anglophones*

---

Élections scolaires anglophones – 26 septembre 2021

**NOTE**

Pour faciliter la lecture, les pages blanches contenues dans le document imprimé ont été retirées de la version PDF, et ce, sans que la pagination soit modifiée. La pagination est donc conforme à celle de la version papier.

Québec, le 26 octobre 2021

Monsieur François Paradis  
Président de l'Assemblée nationale  
Cabinet du président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
1er étage, Bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30.8 de *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (RLRQ, c. E-2.3)*, nous vous transmettons le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre des élections scolaires anglophones qui se sont tenues le 26 septembre 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Introduction .....  | 5  |
| Décision relative à la liste électorale devant être produite<br>pour les élections scolaires du 26 septembre 2021 ..... | 6  |
| Conclusion.....   | 8  |
| Annexe A .....  | 9  |
| Lettre au ministre de l'Éducation du 16 août 2021   |    |
| Décision relative à la liste électorale devant être produite<br>pour les élections scolaires du 26 septembre 2021 ..... | 10 |

# Introduction

L'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*<sup>1</sup> (RLRQ, c. E-2.3) permet au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, elles ne concordent pas avec les exigences de la situation.

**30.8.** *Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*

*Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre.*

*Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.*

À l'occasion des élections scolaires anglophones du 26 septembre 2021, le directeur général des élections a pris une décision en vertu de l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*.

Le présent document décrit brièvement les circonstances qui ont conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, la solution adoptée pour corriger la situation de même que les actions entreprises pour informer, au préalable, le ministre de l'Éducation. La lettre transmise au ministre ainsi que la décision prise sont reproduites en annexe.

---

1. Les dispositions de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (RLRQ, c. E-2.3) doivent se lire comme la *Loi sur les élections scolaires* se lisait le 7 février 2020 en raison d'une procédure en cours devant les tribunaux.

# Décision relative à la liste électorale devant être produite pour les élections scolaires du 26 septembre 2021

## Contexte

Les scrutins qui devaient se tenir le 20 décembre 2020 dans les commissions scolaires anglophones, conformément au décret numéro 1176-2020 pris par le gouvernement le 11 novembre 2020, n'ont pas eu lieu en raison de la pandémie de COVID-19 et de l'arrêté numéro 2020-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux pris le 25 novembre 2020.

Le 4 août 2021, l'arrêté numéro 2021-057, du ministre de la Santé et des Services sociaux, a abrogé l'arrêté numéro 2020-096, qui interdisait notamment la publication d'avis d'élection.

Les scrutins n'ayant pas eu lieu en vertu de l'arrêté numéro 2020-096 ont été fixés au 26 septembre 2021 par le décret numéro 1076-2021 du gouvernement, pris le 4 août 2021.

Les postes vacants pour ces élections scolaires anglophones ne devaient pas tous faire l'objet du même type d'évènement électoral. En effet, il y avait neuf postes en élection générale, six postes en recommencement et deux postes en élection partielle.

Dans le cadre d'une procédure de recommencement, conformément à l'article 84.1 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, le scrutin doit avoir lieu au plus tard quatre mois après le constat de la situation justifiant le recommencement. Les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale ou d'être candidates sont alors les mêmes que lors de l'élection originale. De plus, il faut utiliser la liste électorale qui était en vigueur lors de cette élection.

Dans le cadre d'une élection générale ou partielle, conformément à l'article 39 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, une nouvelle liste électorale doit être produite. Dans ce cas, les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale ou d'être candidates sont celles qui ont la qualité d'électeur le jour du scrutin.

La tenue de différents types d'évènement électoraux lors d'un même scrutin n'est pas prévue dans la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*.

Près d'un an s'était écoulé entre la production de la liste pour l'élection originale de 2020 et les élections scolaires du 26 septembre 2021. Cela faisait en sorte que certaines personnes inscrites sur cette liste auraient pu avoir perdu leur qualité d'électeur, alors que d'autres qui n'y figuraient pas auraient pu l'avoir acquise.

Par ailleurs, quelques commissions scolaires anglophones devaient pourvoir certains postes vacants en élection générale et d'autres en recommencement. Les présidentes et présidents d'élection de ces commissions scolaires auraient dû gérer des listes électorales différentes, lors des élections scolaires du 26 septembre 2021, en fonction des postes à pourvoir.

## Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, le directeur général des élections a décidé d'adapter les dispositions de la *Loi* de la façon suivante.

1. *Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.*
2. *Aux fins des élections scolaires devant avoir lieu le 26 septembre 2021, une nouvelle liste électorale sera produite pour chacune des commissions scolaires anglophones devant tenir une élection.*
3. *Pour l'établissement des listes électorales, la qualité d'électeur sera constatée en date du 26 septembre 2021.*
4. *En conséquence, l'article 84.1 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones ne s'applique pas pour les élections scolaires du 26 septembre 2021.*

## Information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé le ministre de l'Éducation qu'il aurait recours à l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*.

La décision a été transmise au ministre le 16 août 2021. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

## Conclusion

Les scrutins de 2020 n'ayant pas eu lieu en raison de la pandémie de la COVID-19 ont été fixés au 26 septembre 2021 par décret du gouvernement. Les postes en élection à cette date visaient différents types d'événements électoraux (postes en élection générale, en élection partielle et en recommencement), lesquels ne comportent pas les mêmes exigences au niveau de la production de la liste électorale et de la qualité d'électeur.

Face à cette circonstance exceptionnelle, le directeur général des élections a eu recours à l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*.

Cette disposition a permis au directeur général des élections d'établir une nouvelle liste électorale pour chacune des commissions scolaires anglophones devant tenir une élection le 26 septembre 2021 et d'y inscrire les électeurs ayant la qualité d'électeur à cette date.

Cette décision spéciale a permis de faciliter le déroulement des élections pour les présidents d'élection en leur évitant d'avoir à gérer différentes listes électorales lors d'un même scrutin. Elle a également permis de s'assurer que les personnes inscrites y avaient toujours leur qualité d'électeur.

## Lettre transmise au ministre de l'Éducation



■ Le directeur général des élections du Québec

Québec, le 16 août 2021

Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation  
Édifce Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière  
16e étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

**Objet : Décision prise en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones**

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 16 août 2021 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*. Cette décision concerne la liste électorale devant être produite pour les élections scolaires du 26 septembre 2021.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumis le 13 août dernier alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p. j. Décision

Édifce René-Lévesque  
3460, rue de La Pérade  
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090  
Sans frais : 1 844 644-1090  
Télééc. : 418 643-7291

## Décision relative à la liste électorale devant être produite pour les élections scolaires du 26 septembre 2021

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR  
L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES  
VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES  
ANGLOPHONES RELATIVEMENT À LA LISTE ÉLECTORALE  
DEVANT ÊTRE PRODUITE POUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES DU  
26 SEPTEMBRE 2021**

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (RLRQ, c. E-2.3) doivent se lire telle que la *Loi sur les élections scolaires* se lisait le 7 février 2020 en raison d'une cause pendante devant les tribunaux;

ATTENDU QUE les scrutins qui devaient se tenir le 20 décembre 2020, conformément au décret numéro 1176-2020 du gouvernement en date du 11 novembre 2020, n'ont pas eu lieu en raison de la pandémie de la COVID-19 et en vertu de l'arrêté numéro 2020-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux pris le 25 novembre 2020 ;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2021-057 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 4 août 2021, a abrogé l'arrêté numéro 2020-096, lequel interdisait notamment la publication d'avis d'élection ;

ATTENDU QUE les scrutins n'ayant pas eu lieu en vertu de l'arrêté numéro 2020-096 ont été fixés au 26 septembre 2021 par le décret numéro 1076-2021 du gouvernement en date du 4 août 2021;

ATTENDU QUE des élections scolaires doivent avoir lieu le 26 septembre 2021 dans les commissions scolaires anglophones du Québec;

ATTENDU QUE les postes vacants pour ces élections scolaires ne sont pas tous du même type d'évènement électoral, savoir : neuf postes en élection générale, six postes en recommencement et deux postes en élection partielle;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une procédure de recommencement, conformément à l'article 84.1 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, le scrutin doit avoir lieu dans les quatre mois où la situation justifiant le recommencement est constatée, que les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale ou d'être candidates sont les mêmes que lors de l'élection originale et que la liste électorale en vigueur est alors utilisée;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une élection générale ou partielle, conformément à l'article 39 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, le directeur général des élections transmet une nouvelle liste électorale au président d'élection, laquelle établit la qualité d'électeur au jour du scrutin;

ATTENDU QUE la tenue de différents types d'événements électoraux lors d'un même scrutin n'est pas prévue dans la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*;

ATTENDU QUE près d'un an s'est écoulé entre la production de la liste électorale pour l'élection originale de 2020 et les élections scolaires du 26 septembre 2021 et que les personnes inscrites sur la liste électorale de 2020 peuvent avoir perdu leur qualité d'électeur alors que d'autres n'y figurant pas peuvent l'avoir acquise;

ATTENDU QUE certaines commissions scolaires anglophones ont des postes vacants en élection générale et en recommencement et, qu'en conséquence, les présidents d'élection de ces commissions scolaires auraient des listes électorales différentes à gérer lors des élections scolaires du 26 septembre 2021 en fonction des postes à combler;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que,

2

par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, décide d'adapter les dispositions de la Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
2. Aux fins des élections scolaires devant avoir lieu le 26 septembre 2021, une nouvelle liste électorale sera produite pour chacune des commissions scolaires anglophones devant tenir une élection.
3. Pour l'établissement des listes électorales, la qualité d'électeur sera constatée en date du 26 septembre 2021.
4. En conséquence, l'article 84.1 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* ne s'applique pas pour les élections scolaires du 26 septembre 2021.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Québec, le 16 août 2021